

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 13 avril 2017

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**Rapport
de l'Inspection des Installations Classées**

Communauté d'Agglomération
du Pays Châtelleraudais
Quai de transfert de Nonnes
Lieu-dit "Nonnes Nord"
86100 – Châtellerault

Demande de modification des conditions
d'exploiter

Objet : Modifications des conditions d'exploitation – Communauté d'Agglomération
du Pays Châtelleraudais (CAPC) Lieu-dit « Nonnes Nord » 86100 CHATELLERAULT
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire et plans

Par courriers du 5 novembre 2013 et du 4 janvier 2016, la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais demande la modification des conditions d'exploitation du quai de transfert de déchets des « Nonnes Nord ».

La CAPC est autorisée à exploiter ce centre de transfert de déchets ménagers et autres résidus urbains sur la commune de Châtellerault au lieu-dit « Nonnes Nord », par arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-255 en date du 19 novembre 2012.

Le projet d'arrêté complémentaire a été présenté au CODERST du 9 juin 2016. Les observations formulées lors du CODERST, concernant les modalités de gestion des eaux pluviales de voirie traitées et de toitures vers le plan d'eau à l'ouest de l'installation, ont conduit à l'ajournement de l'examen de ce dossier, ainsi que celui de la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie avec aire de transit de déchets verts au lieu-dit "Les Nonnes" sur la commune de Châtellerault, pour lequel les facilités sont identiques.

Conformément à la demande des membres du CODERST, l'exploitant a transmis un complément d'étude daté du 8 juillet 2017 amendé par mail du 28 mars 2017 présentant une solution alternative à celle présentée au CODERST du 9 juin 2016.

1. Modifications des conditions d'exploitation

1.1 Modifications sollicitées par le demandeur

L'exploitant déclare les modifications suivantes :

- modification du périmètre autorisé due à la diminution de la surface dédiée au transit et au broyage de déchets verts de 2000m² à 1480m² au bénéfice de la déchetterie de « Nonnes »,
 - diminution de la quantité maximale de déchets verts susceptible d'être présente de 4500 m³ à 1500 m³,
 - Création d'un mur coupe-feu de 4m entre le quai de transfert et la déchetterie,
 - Création d'une porte coupe-feu de 3,75 m de hauteur et 5 m de largeur intégrée au mur coupe feu pour acheminer les déchets verts de la déchetterie vers le quai de transfert,
 - Création d'un robinet incendie armé (RIA).
- modification de la gestion des eaux pluviales.

1.2 Justifications des modifications déclarées

1.2.1 Modification de la plate-forme de déchets verts du quai de transfert de déchets ménagers et assimilés - Étude de danger

a- Hypothèse initiale

L'étude de danger de la plate-forme de déchets verts du quai de transfert de déchets ménagers et assimilés de « Nonnes Nord » a été réactualisée en prenant en compte les hypothèses suivantes :

- Volume maximum de déchets verts présents sur la plate-forme de déchets verts de 1500m³ ;
- Hauteur maximale de déchets verts présents sur la plate-forme de déchets verts de 2,5m ;
- Hauteur de 4 m pour le mur coupe feu séparant les plate-formes du quai de transit et de la déchetterie ;
- Hauteur et largeur respectives de 3,75 m et de 5 m ;
- Maintien du mur coupe feu de 2m en limite de propriété Est du quai de transit ;

b- Évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux et conclusion

Comme réalisé dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter un quai de transfert de déchets ménagers et assimilés avec plate-forme de transit et de broyage de déchets verts, les flux thermiques ont été évalués à 1,5m (hauteur d'homme) et à 5,0m (effet domino) avec le logiciel Flumilog.

Les résultats de cette étude en prenant en compte les hypothèses ci-dessus et en intégrant les dispositions constructives (mur coupe-feu) conduisent le pétitionnaire à conclure que les effets thermiques en cas d'incendie de la plate-forme de transit et de broyage de déchets verts du quai transit ne sont pas supérieurs à ceux calculés pour le fonctionnement actuel du site.

1.2.2 Modifications de la gestion des eaux pluviales

a- Situation et impacts actuels

Par courrier du 25 novembre 2014, la CAPC signale des dysfonctionnements liés à la gestion des eaux pluviales de toiture et de voirie issues du quai de transit et de la déchetterie. Ces eaux pluviales après passage dans le bassin de confinement et le déshuileur-débourbeur rejoignent le bassin d'infiltration. Lors d'épisodes orageux intenses et rapprochés, le bassin d'infiltration monte en charge puis déborde sur le bassin de confinement et sur la déchetterie. Pour résoudre ces dysfonctionnements, l'exploitant envisage de libérer les effluents traités dans un plan d'eau naturel via une conduite PVC de diamètre 250mm.

L'étude de faisabilité réalisée par Naldeo confirme que les dispositifs de collecte sont bien dimensionnés mais que le bassin d'infiltration ne peut pas assurer pleinement son rôle d'exutoire pluviale car :

- la capacité d'infiltration du bassin est insuffisante voire imperméable ;
- le fond du bassin d'infiltration est situé en basse eau à 50 cm de la nappe sous-jacente. Ces conditions ne sont pas favorables à une bonne évacuation des eaux de ruissellement ;
- la canalisation des eaux de ruissellement de la déchetterie est située en dessous du fil d'eau du bassin de confinement. En conséquence, cette canalisation d'arrivée est toujours en charge.

b- Demande de compléments et réponse de l'exploitant

Par mail du 13 février 2015, l'inspection demande les compléments suivants :

- Accord du propriétaire du plan d'eau pour recevoir ces effluents,
- Décrire l'état initial du plan d'eau notamment la qualité des eaux,
- Justifier de la compatibilité entre la qualité des eaux issues de l'installation et le milieu récepteur,

Le cas échéant,

- Proposer les paramètres et les valeurs limites permettant de garantir cette compatibilité.

Par courrier du 4 janvier 2016, l'exploitant dépose une demande de modification des conditions de gestion des eaux pluviales en apportant tous les compléments d'information ci-dessus, notamment :

- un courrier de la ville de Châtelleraut autorisant la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais :
 - à procéder aux travaux nécessaires à l'installation d'une canalisation de fuite qui permettra d'acheminer l'excès d'eau du bassin d'infiltration du quai de transit de « Nonnes Nord » vers le bassin récepteur dont elle est propriétaire ;
 - à réceptionner l'eau du bassin du quai de transfert dans le bassin récepteur (cadastré section AR n°146) dont la commune de Châtelleraut est propriétaire.
- Le mail du 18 décembre 2015 du bureau d'étude Naldeo qui conclut suite aux analyses de la qualité des eaux du bassin d'infiltration et du bassin récepteur (cadastré section AR n°146) réalisées par le laboratoire Ianesco que les concentrations relevées ne mettent pas en évidence un quelconque impact d'un rejet des eaux du bassin d'infiltration vers les eaux du bassin de réception.

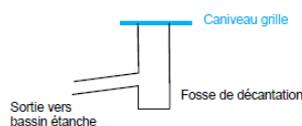
Les modalités de gestion des eaux pluviales « propres » sollicitées ci-dessus ont conduit les membres du CODERST du 9 juin 2016 à demander à l'exploitant de proposer une ou des solutions alternatives au rejet vers le plan d'eau (cadastré section AR n°146).

Par mails du 20 juillet 2016 et du 28 mars 2017, l'exploitant a transmis un complément d'étude présentant une solution alternative prévoyant le rejet des eaux pluviales « propres » du site dans la Vienne. L'exploitant propose la solution suivante :

- Création d'un poste de refoulement collectant l'ensemble des eaux pluviales, avec un rejet vers la Vienne
- Remplacement de la grille avaloir au point bas de la déchèterie par un caniveau grille.



Au niveau du point bas de la déchèterie, la pose d'un caniveau grille permet de garantir une évacuation minimum des eaux de ruissellement. En sus, la réalisation d'une fosse de décantation, au droit du rejet vers le bassin étanche, permettra de collecter les dépôts et d'éviter une obstruction de la canalisation.



L'exploitant signale que pour une pluie décennale, le volume collecté de l'ensemble des eaux pluviales « propres » du site sur 24 h est de 300 m³ avec un volume horaire estimé de 59 m³/h. Il propose donc d'installer un système de relevage avec un débit maximum de 10 m³/h. Le poste de relevage sera doté d'une alarme en cas d'arrêt des pompes et de mise en charge importante du bassin d'infiltration.

Par ailleurs, l'exploitant estime que le rejet n'a pas d'impact sur la qualité des eaux de la Vienne.

2. Avis de la Police de l'eau sur la gestion des eaux pluviales « propres » proposée par le pétitionnaire

Concernant le plan d'eau propriété de la commune proposé comme exutoire dans sa demande de modification présentée en CODERST du 9 juin 2016, ce plan d'eau a un statut "eaux closes" donc déconnecté de tout cours d'eau mais en relation directe avec la nappe. Tout rejet direct vers celui-ci est donc à exclure.

Concernant la solution alternative proposée dans le complément d'étude daté du 8 juillet 2016, compte tenu de l'impact négligeable du rejet refoulé vers la Vienne, la DDT émet un avis favorable.

3. Avis de l'inspection

En réponse à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, l'exploitant a fourni les éléments d'appréciation concernant les modifications déclarées.

Les modifications apportées à l'installation existante ne sont pas substantielles, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre :

- la mise à jour du tableau des activités de l'installation soumise à autorisation notamment la quantité maximale de déchets verts pouvant être présente sur le quai de transit des Nonnes et la substitution de la rubrique 2260 par la rubrique 2791 ;
- la diminution de la surface de la plate-forme de transit et de broyage de déchets verts du quai de transit afin de créer la plate-forme « déchets verts » de la déchetterie des « Nonnes »;
- les dispositions constructives mises en œuvre autour de la plate-forme de déchets verts du quai de transit pour éviter tous dangers liés à la présence de déchets verts ;
- la modification de la gestion des eaux de ruissellement des eaux pluviales de toitures et de voiries notamment l'exutoire final vers la Vienne.

4. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi qu'à Mme la Préfète de la Vienne, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement.

Pour le Directeur Régional,
L'inspecteur de l'environnement,